MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° 32320/COMSOPGN/CAFN/BDM/SMC DU 22/09/2026

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
CENTRE ADMINISTRATIF FINANCIER NATIONAL
BUREAU DÉPENSES MILITAIRES
SECTION MARCHÉS CONVENTIONS
54 rue de la Guignière – BP 201
36300 LE BLANC
Tél : 02 45 72 80 82 / 80 84

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019
(ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de la gendarmerie nationale en France métropolitaine (Corse comprise)

Le présent cahier des clauses particulières comporte 21 pages numérotées de 1 à 21
et 1 annexe

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE....4
1.1 - Objet de l'accord-cadre à bons de commande....4
1.2 - Nomenclature....4
1.3 - Allotissement de l'accord-cadre....4
1.4 - Estimation du besoin....5
1.5 - Montant maximum de l'accord-cadre....5
1.6 - Organisme responsable de l'accord-cadre....5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....5
2.1 - Pièces particulières....5
2.2 - Pièces générales....6
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE....6
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION....6
4.1 - Définition des prestations....6
4.1.1 - Peintures....6
4.1.2 - Produits connexes....7
4.1.3 - Création, gestion, maintenance et actualisation d'un espace numérique dédié à l'accord-cadre....7
4.2 - Exécution par émission de bons de commande....8
4.3 - Contenu des commandes....8
4.4 - Personne habilitée à signer les bons de commande....8
4.5 - Délais d'exécution....8
4.6 - Relations entre le titulaire et le RPA....8
4.6.1 - Obligations du titulaire....8
4.6.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires....9
4.7 - Difficultés – problèmes....9
4.8 - Défaillance....9
4.9 - Clause de réexamen....10
ARTICLE 5 - FOURNITURES MISES A DISPOSITION OU LIVRÉES....10
5.1 - Fournitures mises à disposition....10
5.2 - Fournitures livrées....10
5.2.1 - Formalités....10
5.2.2 - Lieux de livraison....11
ARTICLE 6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....11
6.1 - Principes généraux....11
6.2 - Teneur limitée en COV (Composés Organiques Volatils)....11
6.3 - Caractère biosourcé ou recyclé de la peinture....11
6.4 - Indicateurs de suivi....11
6.5 - Sanctions et amélioration continue....11
ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION....12
7.1 - Vérification quantitative et qualitative....12
7.2 - Décision après vérification....12
7.2.1 - Admission....12
7.2.2 - Réfaction....12
7.2.3 - Ajournement....12
7.2.4 - Rejet....12
7.2.5 - Transfert de propriété....12
ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE....12
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....12
9.1 - Unité monétaire....12
9.2 - Forme des prix....13
9.3 - Contenu des prix....13

9.4 - Contrôle des prix....13
9.5 - Révision de prix....13
9.6 - Clause de sauvegarde....14
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS....14
10.1 - Calcul des pénalités....14
10.2 - Pénalités pour non-respect des obligations de la clause environnementale....14
10.3 - Prolongation des délais de livraison....14
10.4 - Exclusion des pénalités....14
ARTICLE 11 - AVANCE - ACOMPTE....15
11.1 - Avance....15
11.2 - Acompte....15
11.3 - Régime des paiements....15
ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT....15
12.1 - Facturation....15
12.1.1 - Transmission électronique....15
12.1.2 - Mentions obligatoires....16
12.2 - Certification « service fait »....16
12.3 - Paiement....16
12.4 - Carte d'achat de niveau 3....16
12.5 - Récusation....17
12.6 - Comptable assignataire....17
12.7 - Intérêts moratoires....17
ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT....17
ARTICLE 14 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT....17
ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE....17
ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE....18
ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....18
ARTICLE 18 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE....18
18.1 - Correspondant administratif....18
18.2 - Correspondant technique....18
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....18
19.1 - Changement de situation du titulaire....18
19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....18
19.3 - Travail illégal....19
19.4 - Assurance....19
19.5 - Mesures de prévention et de sécurité....19
19.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD....19
ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....20
20.1 - Clause relative au recours du médiateur interne....20
20.2 - Saisie de la juridiction compétente....20
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS....20
ARTICLE 22 - LANGUE UTILISÉE....21
ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS....21

Annexe 1 du CCP:

- liste des zones de défense et de sécurité - SGAMI

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

1.1 - Objet de l'accord-cadre à bons de commande

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de la gendarmerie nationale en France métropolitaine (Corse comprise).

Cet accord-cadre est destiné à la réfection des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) des gendarmes.

Par conséquent, toutes les formations administratives métropolitaines de la gendarmerie nationale sont rattachées à cet accord-cadre (hors DROM-COM).

Il donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre (AC) mono-attributaire régi par les dispositions de l'article R2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique. Cet AC, fixant toutes les stipulations contractuelles, est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :

- pour l'objet principal : 44111400-5 : Peintures et revêtements muraux.

1.3 - Allotissement de l'accord-cadre

L'accord-cadre est alloti en sept (7) zones géographiques définies comme suit :

- LOT 1 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité de PARIS (Île-de-France) ;
- LOT 2 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité OUEST (Normandie / Bretagne / Pays-de-la-Loire / Centre-Val-de-Loire) ;
- LOT 3 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité SUD-OUEST (Nouvelle-Aquitaine) ;
- LOT 4 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité SUD-EST (Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- LOT 5 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité SUD (Occitanie / Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Corse) ;
- LOT 6 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité NORD (Hauts-de-France) ;
- LOT 7 : Fourniture de peintures et de produits connexes au profit des unités de gendarmerie situées dans la zone de défense et de sécurité EST (Grand-Est / Bourgogne-Franche-Comté).

1.4 - Estimation du besoin

L'accord-cadre est conclu **sans minimum**.

Il est établi un accord-cadre pour chacun des lots.

Le montant annuel estimatif de l'accord-cadre est évalué à 1 035 000 € toutes taxes comprises (TTC) réparti de la façon suivante pour chacun des lots :

Lot 1 : 115 000 € TTC ;
Lot 2 : 180 000 € TTC ;
Lot 3 : 135 000 € TTC ;
Lot 4 : 105 000 € TTC ;
Lot 5 : 190 000 € TTC ;
Lot 6 : 70 000 € TTC ;
Lot 7 : 240 000 € TTC.

Ces estimations sont mentionnées **à titre indicatif** et ne peuvent en aucun cas engager l'administration.

1.5 - Montant maximum de l'accord-cadre

Le montant annuel maximum de l'accord-cadre s'élève à 1 950 000 € TTC réparti de la façon suivante pour chacun des lots :

Lot 1 : 218 750 € TTC ;
Lot 2 : 337 500 € TTC ;
Lot 3 : 256 250 € TTC ;
Lot 4 : 200 000 € TTC ;
Lot 5 : 356 250 € TTC ;
Lot 6 : 131 250 € TTC ;
Lot 7 : 450 000 € TTC.

1.6 - Organisme responsable de l'accord-cadre

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) – Centre administratif financier national – Bureau dépenses militaires – **Section marchés conventions** agit en qualité de R.P.A. en particulier pour toutes les formalités suivantes :

- suivi des reconductions,
- suivi des révisions de prix,
- établissement des avenants,
- décompte des pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par ordre de priorité décroissante, l'accord-cadre à bons de commande est constitué des pièces contractuelles suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- le cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe ;
- l'offre du titulaire ;
- le cadre de réponse technique et ses annexes ;
- le cadre de réponse RSE et ses annexes ;
- les bons de commande.

2.2 - Pièces générales

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent accord-cadre.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

La durée d'exécution de l'accord-cadre est de quatre (4) ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définition des prestations

Les prestations attendues sont :

- la fourniture et la livraison (le cas échéant) de peintures et de produits connexes ;
- la création, la gestion, la maintenance et l'actualisation d'un espace numérique dédié à l'accord-cadre.

Ces prestations sont décrites dans les articles suivants.

4.1.1 - Peintures

Le bordereau de prix unitaire des peintures et produits connexes (annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre) comporte 18 rubriques différentes correspondant à la classification des besoins en peintures (rubriques 1 à 18).

Les peintures sont réparties en 4 grandes familles :

- les sous-couches intérieures, appelées aussi impressions ou primaires ;
- les peintures intérieures murs et plafonds ;
- les peintures de finition bois et fer ;
- les peintures de sol.

On distingue plusieurs niveaux de finition :

- mate ;
- velours ;
- velours satinée ;
- satinée ;
- laque satinée, laque brillante.

En fonction des familles de peintures, ces niveaux de finition sont en totalité ou partiellement déclinés dans le bordereau de prix unitaires.

On distingue plusieurs teintes :

- blanc ;
- pastel ;
- moyenne ;
- soutenue.

On distingue plusieurs niveaux de prix :

- 1er prix
- milieu de gamme
- haut de gamme

Enfin les peintures sont classées par phases :

- acrylique phase aqueuse ;
- glycéro phase solvant.

4.1.2 - Produits connexes

Le bordereau de prix unitaire des peintures et produits connexes (annexe 1 de l'acte d'engagement) comporte 18 rubriques différentes (rubriques n° 19 à n° 36) comportant notamment les produits suivants :

- les vitrificateurs bois ;
- le white spirit ou produit équivalent ;
- le décapant peinture ;
- la colle pour toile de verre ;
- la colle pour revêtements muraux à peindre ;
- les revêtements toile de verre déclinés en trois types (mailles fines – chevrons – damiers) ;
- les revêtements voile de verre murs et plafonds ;
- les enduits (en poudre ou en pâte et de rebouchage ou de lissage).

4.1.3 - Création, gestion, maintenance et actualisation d'un espace numérique dédié à l'accord-cadre

Le titulaire met en place, dans le 2 mois qui suivent la notification de l'accord-cadre, un espace numérique sur lequel sont visibles les produits de l'accord-cadre (du BPU).

Cet espace doit être accessible grâce à des identifiants personnels à l'ensemble des unités de gendarmerie. **Il permet de commander les produits référencés exclusivement au présent accord-cadre.**

Cet espace numérique permet à minima :

De visualiser, chaque nuance de peinture et chaque produit connexe figurant au bordereau de prix de l'accord-cadre, avec leurs caractéristiques ;
De procéder à une simulation en 3D des peintures prévues à l'accord-cadre sur un mur virtuel ou avec une mise en situation dans une pièce ;
D'accéder aux produits de l'accord-cadre avec leurs prix de vente (BPU) ;
D'accéder aux fiches de données et de sécurité (FDS) des produits de l'accord-cadre ;
D'accéder aux fiches techniques des produits de l'accord-cadre ;
D'accéder à un calculateur de surface pour la peinture ;
D'accéder à un panier permettant de sélectionner les articles, d'en connaître le nombre et d'afficher le montant en cours. Le panier doit permettre de passer commande ;
D'imprimer ou de recevoir par courriel le contenu du panier en vue de l'établissement d'un bon de commande ultérieurement ;
D'obtenir la localisation et les coordonnées des points de vente et des points de retraits ;
De poser des questions techniques au titulaire grâce à un lien « contactez-nous » ;
D'accéder au processus de commande (transformer le panier en commande, valider la commande, choisir le mode de livraison [livré ou en agence], créer la facture , payer en ligne.)

Cet espace numérique doit être accessible et maintenu à jour pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4.2 - Exécution par émission de bons de commande

Les prestations de l'accord-cadre s'effectuent par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins via l'espace numérique dédié à l'AC.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La date de réception du bon de commande par le fournisseur tient lieu de notification de la commande.

En cas de modification, dénonciation ou résiliation de l'accord-cadre, les commandes émises avant l'entrée en vigueur de la mesure considérée, seront exécutées suivant les conditions en cours au moment de la notification au titulaire.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses de l'accord-cadre. Il ne peut, lorsque le marché en prévoit la possibilité, qu'en préciser les modalités d'exécution.

En cas de besoin des unités de commander des produits sur le catalogue public du titulaire (**produits hors BPU du marché**), il est nécessaire d'établir un bon de commande distinct avec application de la remise éventuelle accordée par le titulaire (cf annexe 3 de l'ATTRI1).

4.3 - Contenu des commandes

Il est mentionné sur chaque bon de commande :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, prénom, qualité et adresse) ;
- la référence du marché (n° et date) ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS ;
- la référence CHORUS du bon de commande ;
- la référence du produit et la quantité commandée ;
- l'adresse du lieu de mise à disposition ou de livraison ;
- le délai de mise à disposition ou de livraison ;
- le mode de livraison ;
- le prix unitaire de la fourniture tel qu'il figure sur le bordereau de prix ;
- le montant total hors taxes de la commande ;
- le montant toutes taxes comprises de la commande (taux de la TVA en vigueur précisé) ;
- l'ordonnateur chargé du paiement.

4.4 - Personne habilitée à signer les bons de commande

Les commandants d'unité, ou leurs délégataires, sont seuls habilités par délégation du RPA à établir et à signer les bons de commande.

4.5 - Délais d'exécution

Quelles que soient les quantités commandées, la **durée maximale d'exécution des bons de commande dans leur totalité** ne peut excéder **30 jours calendaires** à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire, aussi bien pour des fournitures mises à disposition dans un point de vente ou un point de retrait, que pour des fournitures livrées.

4.6 - Relations entre le titulaire et le RPA

4.6.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le RPA, par écrit et dans les meilleurs délais, des modifications survenant après la notification de nature à avoir un impact sur les délais de paiement (adresse de la société, domiciliation bancaire, numéro de SIRET…).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraîne la suspension du délai réglementaire de paiement.

Le titulaire a droit à l'exclusivité des achats de fournitures objets du présent accord-cadre (liste BPU) pendant toute la durée de validité de ce dernier.

Le titulaire s'engage en cas de disparition de références de produits de l'accord-cadre (non reconduction de gammes de peintures, de couleurs de peinture...) à maintenir le nombre total de références de produits en substituant d'autres références équivalentes en terme de qualité et de prix. Ces substitutions sont constatées **sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant**.

En revanche, toute substitution entraînant une augmentation de prix et/ou une différence de qualité et/ou de quantité doit être constatée par avenant. Dans un délai de quinze jours à compter de la disparition d'une référence, le titulaire en informe le RPA par courrier postal ou courriel, et lui communique la référence de substitution.

Dans ce même délai, le titulaire procède également à la mise à jour de l'espace numérique dédié à l'accord-cadre.

Si le nombre de références en cours de l'exécution de l'accord-cadre est inférieur de plus de 10 % au nombre de références indiquées lors du dépôt des offres, l'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

4.6.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » et au label RFAR et / ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la « charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de celui-ci, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats – vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : **https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises**

4.7 - Difficultés – problèmes

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent accord-cadre sont communiquées dès leur survenance au RPA ou son représentant par écrit (lettre, courriel…).

4.8 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent accord-cadre, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites à l'accord-cadre, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

4.9 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le RPA se réserve le droit d'apporter les modifications listées ci-après (hors révisions de prix prévues à l'article 9.5**)**, en cas d'évolution des conditions techniques ou en cas d'évènements extérieurs :

- obsolescence d'une référence et nécessité de son remplacement par une référence plus récente,
- technologie innovante, qui à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait de réduire l'impact écologique, diminuer le coût global… avec justification du caractère innovant (fiches techniques),
- ajout d'une référence de peinture ou d'un produit connexe au BPU, non prévu au marché initial et dont le besoin s'impose en cours d'exécution aux unités bénéficiaires du marché (cet ajout ne doit pas bouleverser l'économie du marché) ou retrait de référence.
- augmentation du montant maximum initial d'un lot de l'accord-cadre (indiqué à l'article 1.4 – Estimation du besoin – du présent CCP).

Toute modification entraînant un impact sur le montant du marché fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - FOURNITURES MISES A DISPOSITION OU LIVRÉES

5.1 - Fournitures mises à disposition

Deux modes de mise à disposition des fournitures sont possibles : en point de vente, ou en point de retrait.

Le choix du lieu de mise à disposition des fournitures par le titulaire est à la discrétion exclusive de l'administration.

Lorsque les fournitures sont disponibles, le titulaire adresse un courriel au destinataire l'avertissant de la mise à disposition de la commande.

Ce dernier (ou son représentant) contacte le titulaire pour prendre rendez-vous et se déplace au point de vente ou au point de retrait des fournitures indiqué dans le courriel, dans les **cinq (5) jours** suivant l'envoi de l'information.

Le retrait des fournitures par la gendarmerie nationale déclenche les opérations de vérification décrites à l'article 7.1 du présent CCP.

5.2 - Fournitures livrées

5.2.1 - Formalités

Les opérations de livraison se déroulent conformément aux dispositions de l'article 21 du CCAG/FCS.

Le bordereau de livraison des fournitures, qui déclenche les opérations de vérification dans les conditions fixées à l'article 7.1 du présent CCP, comporte notamment les indications suivantes :

- la date et l'heure de livraison ;
- la référence de la commande et du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et les quantités ;
- l'identification et la signature de la personne ayant réceptionné les fournitures.

5.2.2 - Lieux de livraison

Les fournitures sont livrées, franco de port, aux frais et risques du titulaire à chaque unité de gendarmerie à l'adresse qui figure sur le bon de commande, pendant les jours et heures ouvrables.

Le titulaire informe, au moins **vingt-quatre (24) heures** à l'avance, l'unité de gendarmerie bénéficiaire de la commande de la date et de l'heure de livraison.

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé. En conséquence, la société retenue s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect des horaires d'accès aux lieux d'intervention ;
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 20 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 6 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

6.1 - Principes généraux

Le titulaire s'engage à adopter des pratiques vertueuses, conformément aux objectifs de développement durable et aux dispositions du code de la commande publique.

6.2 - Teneur limitée en COV (Composés Organiques Volatils)

Le titulaire veille à garantir une teneur limitée en COV (Composés Organiques Volatils) de ses peintures, en solvants toxiques et en métaux lourds (Ecolabel Européen) et en l'absence de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (NF Environnement).

6.3 - Caractère biosourcé ou recyclé de la peinture

Le titulaire veille à encourager le caractère biosourcé ou recyclé de la peinture en ayant recours à des liants d'origine végétale ou renouvelable.

6.4 - Indicateurs de suivi

Le titulaire transmet sur demande les justificatifs produits par le fabricant afin de contrôler la teneur en COV et le caractère biosourcé ou recyclé des peintures.

6.5 - Sanctions et amélioration continue

Tout manquement aux obligations environnementales peut entraîner :

- l'application des pénalités contractuelles prévues au CCP (article 10) ;

- voire la résiliation du marché pour faute grave en cas d'incident environnemental majeur.

Le titulaire s'engage à proposer toute amélioration technique ou organisationnelle permettant de réduire l'empreinte environnementale du marché.

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

7.1 - Vérification quantitative et qualitative

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, l'administration effectue les opérations de vérification sommaire à compter de la réception des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations constituant le bon de commande considéré, dans un délai de 15 jours calendaires.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, la présence du titulaire n'est pas sollicitée.

7.2 - Décision après vérification

7.2.1 - Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'administration prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la livraison.

7.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

7.2.3 - Ajournement

Application stricte de l'article 30-2 du CCAG/FCS.

7.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30-4 du CCAG/FCS.

7.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Les prestations effectuées par le titulaire à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits.

En cas de vice caché ou défaut, le R.P.A. se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

En cas de dysfonctionnement trouvant sa cause dans l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à remplacer les fournirtures à ses frais.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

9.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- unitaires au conditionnement pour la peinture et les produits connexes (cf annexe 1 de l'acte d'engagement ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de T.V.A. applicable en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit novembre 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

9.3 - Contenu des prix

Pour les fournitures enlevées (aux points de vente ou aux points de retraits des fournitures), les prix comprennent :

- les fournitures proprement dites ;
- l'emballage et le conditionnement des articles ;
- la livraison éventuelle au point de retrait des fournitures ;
- la gestion, la maintenance et l'actualisation de l'espace numérique dédié à l'accord-cadre ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire.

Pour les fournitures livrées aux unités de gendarmerie, les prix comprennent :

- les fournitures proprement dites ;
- l'emballage et le conditionnement des articles ;
- la livraison aux unités de la gendarmerie (assurance, transport et déchargement compris) ;
- la gestion, la maintenance et l'actualisation de l'espace numérique dédié à l'accord-cadre ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire.

Les prix ne comprennent pas plus de deux (2) décimales.

9.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

9.5 - Révision de prix

Les prix figurant sur l'acte d'engagement sont révisables **par ajustement par rapport au barème du titulaire, une fois par an en début d'année civile.**

Le titulaire s'engage à fournir les nouveaux tarifs ainsi que le pourcentage d'évolution.

Le titulaire certifie que les nouveaux tarifs n'excèdent pas le barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations. Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement de tout bon de commande émis est le prix révisé à la date de la commande.

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'administration toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

La demande de révision des prix est adressée par le titulaire à la Section Marchés Conventions au plus tard à la date anniversaire de la notification par lettre ou par courriel, à l'adresse suivante :

COMSOPGN
CAFN / BDM / Section Marchés Conventions
54 rue de la Guignière
BP 201
36300 LE BLANC
OU
@ : smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le RPA dispose, à compter de la date de demande de révision des tarifs, de trente jours (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire appliquer éventuellement la clause de sauvegarde. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de non transmission par le titulaire de sa demande de révision des prix dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

9.6 - Clause de sauvegarde

Le RPA se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, à la date de la révision de prix, si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 5 % du prix, après application de l'ajustement détaillé à l'article 9.5 du présent CCP.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse de son fait, les délais contractuels d'exécution qui lui sont impartis (articles 4.5 et 5 du présent CCP), celui-ci encourt une pénalité de **10 % du montant du bon de commande** dès le premier jour de retard et ce, sans mise en demeure préalable. Seules les pénalités d'un montant à partir de 100 € sur un même bon de commande s'appliquent.

10.2 - Pénalités pour non-respect des obligations de la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations prévues par la clause environnementale, et après constat du manquement, le RPA fait appliquer les pénalités suivantes :

Lorsque le titulaire ne transmet pas les indicateurs de suivi dans les huit (8) jours ouvrés à compter de la demande du RPA (article 6.4 du présent CCP), une pénalité de 120 € par jour de retard est appliquée jusqu'à la régularisation de la situation.

Les pénalités sont décomptées à partir du lendemain de l'expiration du délai imparti et jusqu'à la régularisation complète des obligations du titulaire.

Les pénalités prévues aux articles 10.1 et 10.2 sont cumulables.

10.3 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

10.4 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de cet accord-cadre ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 11 - AVANCE - ACOMPTE

11.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 % du montant TTC du bon de commande**,** si le bon de commande considéré a un montant supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

11.2 - Acompte

Application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique en vigueur.

11.3 - Régime des paiements

Application des articles R. 2191-23 à R. 2191-26 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 12 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

12.1 - Facturation

12.1.1 - Transmission électronique

À compter du 1er septembre 2026, la réception des factures électroniques via une plateforme agréée par l'État devient obligatoire pour toutes les entreprises.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Pour toute question et / ou pré-requis réglementaire concernant la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet.

12.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture de chaque bon de commande, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts[1] :		Pour le traitement de votre facture :
• Date de facture • Numéro d'Identifiant unique de la facture • Raison sociale et adresse • SIRET ou, à défaut, SIREN • Montant TTC et HT • Taux de TVA appliqué et montant • Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir	**ET**	• **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) située en haut à droite du bon de commande, ou à défaut sur la lettre de notification du marché (le cas échéant). • Le n° de SIRET de l'État est **11000201100044** • **Le code du service exécutant (*) (code SE)** situé en haut à gauche du bon de commande sous l'adresse de facturation. Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o : **MI5PLTF1075** • la date de livraison **(obligatoire)**

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné **(SGAMI)** d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

Toutes les informations utiles pour la facturation se trouvent sur le bon de commande, le cas échéant.

12.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

12.3 - Paiement

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'administration que lorsqu'une prestation est totalement achevée.

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire via CHORUS PRO, après attestation du service fait par le service prescripteur concerné. Celui-ci est réalisé par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.4 - Carte d'achat de niveau 3

L'administration peut réaliser ses paiements par le biais d'une carte d'achat. Le processus s'effectue selon la réglementation en vigueur conformément au décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

12.5 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le R.P.A. fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

12.6 - Comptable assignataire

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements sont mentionnées à la rubrique D « identification et signature de l'acheteur » de chaque acte d'engagement.

12.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 13 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191- 61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT de l'accord-cadre sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 14 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

L'accord-cadre ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, le soumissionnaire produit un formulaire DC 4 pour chaque sous-traitant, accompagné d'une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion inhérent à la procédure de passation.

En cas de sous-traitance déclarée après notification, en plus du formulaire DC4 susmentionné, le titulaire fournit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance, afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A noter que les marchés de fournitures ne peuvent donner lieu à sous-traitance, que s'ils comportent des services, des travaux de pose ou d'installation (article L2193-1 du code de la commande publique).

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCP.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, celle-ci doit être présentée dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent accord-cadre. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution de l'accord-cadre par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire de l'accord-cadre n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix de l'accord-cadre résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

18.1 - Correspondant administratif

Le R.P.A. (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est seul habilité à effectuer les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché listées à l'article 1.7 du présent CCP.

18.2 - Correspondant technique

Les différentes unités de la gendarmerie rattachées à l'accord-cadre sont les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les aspects techniques relatifs aux prestations.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

19.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution de l'accord-cadre nécessitent la passation d'un avenant.

19.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail et règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

19.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

19.4 - Assurance

Le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels justifient dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers, de l'administration, des matériels et bâtiments en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire de l'accord-cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la Gendarmerie.

19.5 - Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci doit être réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site.

19.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

- Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « **règlement général sur la protection des données** » ou **RGPD**) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

- Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

20.1 - Clause relative au recours du médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

20.2 - Saisie de la juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le tribunal compétent est saisi.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

A cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation :

Sera considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 22 - LANGUE UTILISÉE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 7.1 – Vérification quantitative et qualitative	Articles 27.3 et 28
Article 7.2.1 - Admission	Article 30.1
Article 7.2.2 - Réfaction	Article 30.3
Article 9.5 – Révision de prix	Article 10.2.1
Article 10.1 - Calcul des pénalités	Article 14
Article 16 – Résiliation de l'AC	Article 42